

## Résolution ICC-ASP/8/Res.8

*Adoptée à la dixième séance plénière, le 25 mars 2010, par consensus*

### ICC-ASP/8/Res.8

#### **Paiements forfaitaires pour les locaux permanents**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les résolutions ICC-ASP/6/Res.1, ICC-ASP/7/Res.1 et ICC-ASP/8/Res.5, adoptées lors de la 7<sup>ème</sup> réunion plénière de la sixième session, la 7<sup>ème</sup> réunion plénière de la septième session et la 8<sup>ème</sup> réunion plénière de la huitième session de l'Assemblée, respectivement,

*Rappelant* le rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents, y compris la note explicative sur les paiements forfaitaires<sup>1</sup> jointe en annexe,

*Rappelant* que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier, conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, de leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 30 juin 2009, et d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009,

*Prenant note* que, après le 15 octobre 2009, de nouveaux États Parties avaient exprimé leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part,

1. *Décide* par conséquent de proroger le délai donné aux États Parties pour informer le Greffier de leur décision de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part jusqu'au 15 octobre 2012 ;
2. *Décide* en outre que les États qui déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 15 octobre 2012 pourront choisir la formule du paiement forfaitaire, à condition d'informer le Greffier de leur décision à ce sujet avant cette date, nonobstant la date à laquelle le Statut entre en vigueur pour ces États ;
3. *Prie* le Greffier de consulter chaque État Partie qui a décidé de retenir la formule du paiement forfaitaire pour décider du calendrier des paiements conformément à la note explicative sur les paiements forfaitaires et sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Les paiements forfaitaires pourront être effectués en une, deux ou trois fois ;
  - b) L'intégralité de tous les paiements forfaitaires doit être perçue avant le 31 décembre 2012<sup>2</sup> ;
  - c) Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ;
4. *Prie en outre* le Greffier de soumettre au Comité de contrôle tous les trimestres à partir de 2011 un rapport sur les calendriers fixés pour les versements forfaitaires.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/8/34, annexe II.

<sup>2</sup> Si des fonds doivent être retirés du prêt de l'État hôte pour remplir les conditions du projet en matière de flux de trésorerie, un taux d'intérêt de 2,5% sera exigible pour les versements perçus après le 31 décembre 2010.